



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69- LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 12
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° : 19 327 du 15 juillet 2002 délivré à la société MICHAUD LOGISTIQUE et concernant les rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis par courrier à l'exploitant le 16 novembre 2021 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé par courrier du 06/12/2019 que son site relève du régime de la déclaration sous la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration sous la rubrique 1510 à la clôture du rapport de l'Inspection n° UD-R-CTESSP-21-355-LO ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte adaptés en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus et de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société MICHAUD LOGISTIQUE située 5 - 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69 270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

– conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative, sous un délai de 1 mois, soit en :

– déposant un dossier de déclaration sous la rubrique 1510 ;

– cessant l'activité irrégulière, de sorte que la quantité maximale présente ne dépasse pas les 500 tonnes.

– conformément à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00 précité, sous un délai de 6 mois, l'exploitant met en place les moyens de lutte contre l'incendie adaptés, notamment par l'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme ainsi que les robinets « incendie » armés (ou justifier de l'installation d'un autre dispositif adapté).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COUZON au MONT D'OR,
- à l'exploitant,

Lyon, le 14 JAN. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

